
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0071/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 mars 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1600/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *les recours de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) et du GROUPEMENT BATH-SERVICES SARL/RAYAN SERVICES enregistrés le 26 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n° 01-2025/ES/DG/SG/PRM pour la fourniture de papier journal au profit des éditions SIDWAYA ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG), numéro IFU 00166132 T représenté par Maître Moumounou GNESSIEN, Madame Bibata SANA et Messieurs Wilfried OUEDRAOGO, Fayssal OUEDRAOGO, requérant ;

GROUPEMENT BATH-SERVICES/RAYAN-SERVICES, numéro IFU 00022852 M représenté Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Benjamin NIKIEMA, requérant ;

Et

EDITIONS SIDWAYA représentées par Mesdames Fati Stelle SIMPORE/NABOLE, Gisèle SEGUEDA/BAZI et Messieurs Philemon KABORE, Boubacar OUATTARA, Abdoulaye SAWADOGO, autorité contractante ;

Absence de l'attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Les EDITIONS SIDWAYA ont lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n° 01-2025/ES/DG/SG/PRM pour la fourniture de papier journal au profit des éditions SIDWAYA;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) et du groupement BATH-SERVICE/RAYAN SERVICES non conformes au motif que l'échantillon fourni par chacun de ces soumissionnaires est non conforme : le résultat du test de l'échantillon fourni sur les différentes machines montre que lors des impressions sur la machine offset HEIDELBERG quatre (04) couleurs, il y a bourrages du papier dus à la qualité de l'échantillon fourni, provoquant ainsi la destruction d'une quantité importante du papier et l'arrêt fréquent de la machine ; qu'il en est de même lors du passage sur la plieuse ;

que par ailleurs, le chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années fourni par WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) et attesté par les services des impôts est de quatre-vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent six (87 488 906) F CFA contre cent vingt millions (120 000 000) FCFA demandé ;

WIG conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni un échantillon conformément aux spécifications techniques du DAO ;

que c'est avec stupéfaction qu'il constate qu'un tel grief est élevé contre l'échantillon qui respecte l'ensemble des spécifications techniques demandées par l'autorité contractante ;

que le test ne peut motiver en l'état la non-conformité de son offre ;

que ce test ayant été effectué de manière unilatérale par l'autorité contractante sans la présence des soumissionnaires viole manifestement le principe de la transparence des procédures ;

qu'au regard de la nature de l'acquisition, c'est au stade de l'exécution que se font les essais et les inspections, le tout aux fins de livraison et de réception des fournitures ;

que c'est tout le sens de la clause 25.2 du CCAG ;

que s'agissant d'une acquisition pour imprimerie, l'autorité contractante aura la latitude d'avoir un bon à tirer (BAT) du titulaire du marché avant la livraison des quantités du papier objet du marché ;

que s'agissant de l'insuffisance du chiffre d'affaire, il a entièrement satisfait à ce critère ;

que l'entreprise a été créée en septembre 2022 et le dépouillement des offres est intervenu en janvier 2025 ;

que le chiffre d'affaires des trois (03) dernières années correspond à la moyenne des chiffres d'affaires des années 2022, 2023 et 2024 ;

que le chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années est de 163 454 423,33 largement au-dessus du montant exigé par le dossier d'appel à concurrence, soit 120 000 000 F CFA ;

que suivant l'article 46 point 3 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, l'exigence de la certification du chiffre d'affaires ne vaut que dans la mesure où les informations sur ce chiffre d'affaires certifié sont disponibles ;

qu'en l'espèce, la date limite de dépôt des offres était le 24 janvier 2025 ;

qu'à cette date, la certification de son chiffre d'affaires pour l'exercice 2024 n'était pas disponible en ce sens que suivant l'article 95 du code général des impôts, la date limite de dépôt du bilan de l'exercice 2024 est le 30 avril 2025 au plus tard, de sorte qu'il ne pouvait disposer d'une certification de son chiffre d'affaires pour l'exercice 2024 à la date de la soumission des offres ;

qu'il a joint quelques déclarations fiscales tirées des formulaires des impôts du début au titre de l'exercice comptable 2024 conformément à son régime fiscal et ceci pour justifier sa capacité économique et financière au sens de l'article 46 point 3 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;

qu'il a donc satisfait à ce critère financier exigé par le dossier d'appel à concurrence ;

qu'au nom du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique, son offre dégage une économie certaine au profit de l'autorité contractante qui ne peut l'évincer de l'attribution du marché sur la base de griefs aussi légers et illégaux ;

quant au groupement BATH-SERVICE/RAYAN SERVICES, il conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur la base du principe de transparence des procédures de la passation, d'exécution et de règlement des marchés publics visé aux articles 8 et 2 point 55 respectivement de la loi n°2024-005/ALT du 20 avril 2024 et du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les tests devraient être faits en présence des soumissionnaires comme la Sonabel a l'habitude de faire pour tester ses compteurs électriques ;

qu'il conteste la non-conformité de son offre car les spécifications techniques sont conformes à ce qui est demandé ;

qu'il souhaite la reprise des tests en présence de tous les soumissionnaires ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n° 01-2025/ES/DG/SG/PRM pour la fourniture de papier journal au profit des éditions SIDWAYA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4082 du lundi 24 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 février 2025 ; que WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) et le Groupement BATH-SERVICE/RAYAN SERVICES ont saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 février 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs moyens ci-dessus présentés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point de l'examen de la conformité des échantillons qui ne se limite pas dans le cas d'espèce à une simple comparaison, il est de bon droit d'inviter les soumissionnaires au test ; qu'il y a donc lieu de dire que les recours des requérants sont fondés en conséquence ;

que cependant, sur le grief de l'insuffisance de chiffre d'affaires reproché à WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG), les déclarations de la TVA ne peuvent être utilisées pour justifier le chiffre d'affaires requis dans le cadre d'une procédure de passation de marché public ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) est partiellement fondée et celle du Groupement BATH-SERVICE/RAYAN SERVICES est fondée d'infirmier les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) et du Groupement BATH-SERVICE/RAYAN SERVICES sont recevables ;**
- **que la plainte de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) est fondée sur le point de l'absence de test contradictoire et non fondée sur le point du chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années ;**

- que la plainte du Groupement BATH-SERVICES SARL/RAYAN SERVICES est fondée ;
- d'infirmen en conséquence les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°01-2025/ES/ DG/SG/PRM pour la fourniture de papier journal au profit des éditions SIDWAYA ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 mars 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY